

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTE (INDEPENDANT) INTITULEE « RECETTE ET ADMINISTRATION DE DISTRICT (RAD) : PRATIQUE ILLEGALE ? » (N°3007)

L'auteur expose dans sa question écrite qu'« un administré s'est vu signifier une invitation à payer, par la RAD, pour des frais judiciaires uniquement, avec indication du délai de paiement de 30 jours, de même que le renvoi sans réserve aux articles 36 et 106, alinéa 5 CPS en cas de non-paiement ».

Il observe que « les articles précités concernent exclusivement la conversion d'une peine pécuniaire non assortie du sursis ou d'une amende en une peine privative de liberté par substitution ».

L'auteur estime que « menacer le justiciable d'emprisonnement en cas de non-paiement de frais judiciaires est contraire à la Constitution fédérale (articles 7 et 10, alinéa 2) et est prohibé par l'article 181 CPS (contrainte) ».

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Est-ce une erreur manifeste de la RAD ou le reflet de la pratique, sans distinction juridique entre une sanction pénale et des frais judiciaires ?

La Recette et administration de district de Porrentruy (ci-après : RAD) est, notamment, chargée de l'encaissement des créances résultant des décisions pénales. Dans ce cadre, la RAD envoie des invitations à payer afin d'enjoindre les débiteurs à régler leur dette dans les trente jours.

L'invitation à payer comprend un texte standard indiquant le délai de paiement. De plus, il est précisé que l'administré est « rendu-e attentif-ve aux mesures prévues par les articles 36 et 106 al. 5 du Code pénal, lesquels prévoient qu'en cas de non-paiement, les peines pécuniaires ou les amendes seront converties en peines privatives de liberté par le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ». L'avertissement relatif à la conversion en peines privatives de liberté ne concerne ainsi expressément que les administrés condamnés à une amende ou à une peine pécuniaire et ne porte pas sur le non-paiement des frais judiciaires.

A ce titre, il semble important de préciser que le courrier envoyé par la RAD ne constitue qu'une invitation à payer basée sur le jugement rendu par les autorités pénales et que seul ce dernier, qui comprend toutes les précisions nécessaires concernant la conversion des peines pécuniaires et des amendes en peines privatives de liberté, est contraignant pour les justiciables.

2. En cas de réponse positive, est-ce que cette erreur va être corrigée rapidement ou cette pratique abandonnée immédiatement ?

A cet égard, il est renvoyé au point 1. Le texte de l'invitation à payer indique clairement les cas dans lesquels les articles 36 et 106 al. 5 du Code pénal peuvent trouver application. Ainsi, chaque administré est en mesure de comprendre la portée de la référence aux articles précités. En cas de doute, les collaborateurs de la RAD restent évidemment à disposition des justiciables.

En outre, le Gouvernement tient à préciser que le recouvrement des frais judiciaires par la RAD n'a jamais fait l'objet d'une conversion en jours de détention, dans la mesure où la législation ne le permet pas.

3. A lire ce genre d'« invitation à payer », n'est-on pas dans le domaine de la contrainte, prohibée par l'article 181 CPS ?

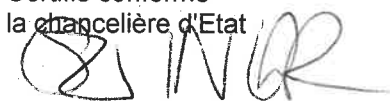
L'infraction de contrainte, au sens de l'article 181 CPS, est réalisée lorsque la liberté d'action d'une personne est entravée par quelqu'un qui fait usage d'un moyen de pression à cette fin. La personne contrainte se trouve ainsi obligée de faire ou de subir quelque chose contre sa volonté. Cette infraction est, au demeurant, intentionnelle et suppose donc que son auteur aie la conscience et la volonté de contraindre quelqu'un d'autre.

Comme rappelé ci-dessus, le courrier adressé par la RAD aux justiciables n'est qu'une invitation à payer. Elle ne constitue ainsi aucunement un acte contraignant mais n'est qu'un courrier-type envoyé à tout administré débiteur d'une créance découlant d'une décision judiciaire à l'égard de l'Etat. Par ce courrier, la RAD ne peut en aucun cas entraver la liberté d'action de l'administré concerné. La référence faite aux articles 36 et 106 al. 5 du Code pénal est, au demeurant, parfaitement justifiée puisqu'elle se fonde sur une décision rendue par l'autorité pénale compétente. Ainsi, admettre que l'invitation à payer envoyée par la RAD constitue un acte de contrainte au sens de l'article 181 CPS signifierait que tout jugement pénal rappelant aux justiciables que les peines pécuniaires et les amendes impayées peuvent être converties en peine privative de liberté est contraire au Code pénal suisse. En d'autres termes, tous les jugements rendus par la justice pénale devraient être considérés comme de la contrainte, au sens de l'article 181 CPS. A l'évidence, une telle situation mettrait à mal l'ordre juridique suisse.

Delémont, le 22 mai 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancellerie d'Etat



Gladys Winkler Docourt